

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 février 1965.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'application de droit à tous les agents titulaires des communes des échelles de traitements et des indices fixés par le Ministre de l'Intérieur pour les emplois communaux,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Camille VALLIN, Louis TALAMONI, Georges MARRANE, Louis NAMY et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

**Sénateurs.**

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette-Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le statut des agents communaux est applicable aux termes de l'article 477 du Code d'administration communale :

« ... Aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet. »

Par ailleurs, l'article 478 du même Code précise que le Conseil municipal fixe la liste des emplois communaux permanents dont les titulaires sont soumis aux dispositions du statut, le maire disposant seul aux termes de l'article 500 du pouvoir de nomination auxdits emplois.

Ces dispositions réservent le principe de l'autonomie communale et garantissent ce que les atteintes répétées aux libertés locales ont laissé comme pouvoirs et prérogatives aux assemblées élues et aux maires en matière de personnel.

Cette garantie étant assurée, il serait souhaitable qu'après nomination des agents communaux dans un emploi permanent à temps complet, ceux-ci puissent se voir garantir une carrière se déroulant de façon normale.

Or, ce déroulement normal est actuellement subordonné, à chaque fois que paraissent de nouvelles échelles de traitement, à des décisions prises par les assemblées municipales.

Les agents communaux sont les seuls travailleurs du secteur public à se trouver en France dans cette situation et à ne pouvoir en conséquence compter de façon certaine sur un développement normal de leur carrière administrative.

Il en résulte de graves difficultés de recrutement pour les communes et un préjudice évident pour les personnels intéressés.

Il nous paraît souhaitable, en conséquence, de revoir cette situation.

L'article 510 du Code de l'administration communale, remplacé par l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, stipule :

« Le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre chargé du Budget et de la Commission prévue à l'article 492 du Code, fixe par arrêté les échelles de traitement *susceptibles d'être attribuées* aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques.

« ... Les conseils municipaux déterminent... les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. »

Nous voudrions souligner ici comment dans l'état actuel des choses cet article impose une procédure complexe pour l'administration et préjudiciable au personnel puisqu'il oblige les conseils municipaux à de nouvelles délibérations pour définir les nouvelles échelles de traitement, tenant compte des augmentations de salaire, ce qui entraîne trop souvent des retards dans la régularisation de la situation des agents communaux et provoque des rappels de salaire souvent importants, qui sont en définitive une gêne pour l'étalement des budgets municipaux.

Cette situation se traduit également par des difficultés sérieuses éprouvées par les services de la Caisse des dépôts qui gèrent administrativement la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour l'application aux retraités ou ayants cause de la péréquation des pensions.

Pour remédier à ces situations, nous vous proposons que, conséquemment à l'article 477 du Code municipal, la titularisation de tout agent communal, faite par le maire en application de l'article 500 du Code de l'administration communale, lui confère le droit de bénéficier sans réserve de toutes les dispositions du statut du personnel communal, y compris les échelles de traitements et indices fixées par le Ministère de l'Intérieur.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les échelles de traitements et indices fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les agents titulaires des communes, des établissements publics communaux ou intercommunaux s'appliquent de droit à tous les agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

### Art. 2.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées.